

**Middle East - Suez story No  
1-6: Middle East - Suez story  
No 1-6 - 17**

*HS L 179:109*



Dag Hammarskjöld's samt.

Middle East / Suez story - 4

22 Feb. - 16 March 56

- Text of Syrian note to Gen. Burns.
- Draft reply from Gen. Burns to Syrian note.

TEXT OF SYRIAN NOTE TO GENERAL BURNS  
DATED 22 FEBRUARY 1956

CONFIDENTIEL

22/2/1956

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la Trêve en Palestine et a l'honneur de porter à sa connaissance que la position du Gouvernement de la République Syrienne en ce qui concerne toute tentative que les autorités israéliennes essaieraient d'entreprendre en vue de détourner les eaux du Jourdain dans la zone démilitarisée est la suivante:

1. Le Général Vagn BENNIKE, Chef d'Etat-Major, avait, en date du 23 septembre 1953, interdit aux autorités israéliennes de continuer les travaux de détournement qui avaient déjà commencé dans la zone démilitarisée. Cette décision était fondée sur les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe V de l'Article V de la Convention générale d'Armistice syro-israélienne.

2. Les autorités israéliennes ayant refusé d'obtempérer à la décision précitée du Général Vagn BENNIKE, le Gouvernement Syrien se vit dans l'obligation de s'adresser au Conseil de Sécurité. Par la Résolution qu'il adopta le 27 octobre 1953, le Conseil de Sécurité décida de suspendre les travaux entrepris dans la zone démilitarisée le 2 septembre 1953 pendant l'examen de la question. Le Conseil prit en outre "note de la déclaration faite par le représentant d'Israel à la 631ème Séance au sujet de l'engagement pris par son Gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen."

3. L'examen de la plainte syrienne par le Conseil de Sécurité continue. La dite plainte demeure toujours inscrite à son ordre du jour. Pour qu'elle soit complètement vidée, il faudrait que le Conseil adoptât une Résolution au fond en ce qui la concerne, chose qui ne s'est pas encore produite.

4. Il suit de ce qui précède que les autorités israéliennes

ne sauraient en aucune manière déroger à des dispositions formelles émanant de deux organes essentiellement compétents en la matière, à savoir le Chef d'Etat-Major et le Conseil de Sécurité.

De même, le Chef d'Etat-Major ne saurait, de sa propre autorité prendre des dispositions qui contreviendraient à l'esprit et à la lettre de la Résolution du 27 octobre 1953.

5. L'attention de Monsieur le Chef d'Etat-Major est attirée sur le fait que toute modification qui serait apportée à l'état de choses actuel et toute tentative qui aurait pour but de violer les injonctions contenues tant dans la décision du Général Vagn BENNIKE que dans la Résolution du 27 octobre 1953 ne manqueraient pas de produire les effets les plus fâcheux.

Monsieur le Général E. L. M. Burns  
Chef d'Etat-Major de l'Organisme des  
Nations Unies chargé de la Surveillance  
de la Trêve en Palestine.

STRICTLY CONFIDENTIAL

16 March 1956

DRAFT REPLY FROM GENERAL BURNS TO SYRIAN NOTE OF  
22 FEBRUARY 1956

The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization presents his compliments to the Ministry of Foreign Affairs of Syria and has the honour to acknowledge receipt of the Ministry's note of 22 February 1956. The Chief of Staff has taken careful note of the position of the Government of the Republic of Syria with regard to the question of resumption of work in the Demilitarized Zone in connection with the Jordan River.

[The Chief of Staff considers it would be premature to define his position in a hypothetical case.]

At a possible resumption of work in the Demilitarized Zone, the Chief of Staff is bound to take an immediate decision after careful consideration of all aspects of the question, some of which are mentioned in the Ministry's note under reference. The Chief of Staff must assume that both parties concerned will respect his position and will abide by his decision.